



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/880
6 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 126 de l'ordre du jour

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE RECONNUS PAR
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Carlos VELASCO MENDIOLA (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session conformément au paragraphe 3 de la résolution 41/71 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/43/528 et Add.1 et 2) contenant les vues présentées par les Etats Membres conformément au paragraphe 3 de la résolution 41/71.
4. La Commission a examiné la question à ses 21e, 22e et 50e séances, les 24 et 26 octobre et le 28 novembre. Les comptes rendus analytiques de ces séances contiennent les vues des représentants qui ont pris la parole au cours du débat (A/C.6/43/SR.21, 22 et 50).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.6/43/L.10 et Rev.1

5. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.6/43/L.10) intitulé "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes" ayant pour

auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Zambie. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant en outre sa résolution 31/152 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la South West Africa People's Organization,

Désireuse de renforcer ces mouvements de libération nationale dans le rôle qui est le leur,

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter les travaux de ces organisations,

1. Décide que ces organisations ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents de l'Assemblée générale;

2. Décide également que les organisations susmentionnées ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale comme documents officiels de ces conférences;

3. Considère que les organisations susmentionnées ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des conférences convoquées sous leurs auspices comme documents officiels de ces conférences;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues aux fins de l'application de la présente résolution."

6. A la 50e séance, le 28 novembre 1988, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution révisé (A/C.6/43/L.10/Rev.1) ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie,

Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Zambie, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, le Bangladesh et Cuba. Le représentant de la Jordanie a aussi révisé oralement le paragraphe 3 en ajoutant le mot "appropriée" après le mot "cote".

7. Le projet de résolution A/C.6/43/L.10/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté par 81 voix contre 2, avec 25 abstentions (voir par. 12, projet de résolution A).

8. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), d'Israël et du Canada ont expliqué leur vote avant le vote. Les représentants du Japon, de l'Argentine, de l'Uruguay, du Brésil, de la Suède (au nom des pays nordiques), de la Thaïlande, du Zaïre, de la Turquie et de l'Autriche ont expliqué leur vote après le vote.

B. Projet de résolution A/C.6/43/L.24 et Corr.1

9. A la même séance, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.6/43/L.24 et Corr.1) ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Madagascar, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie.

10. Le projet de résolution A/C.6/43/L.24 et Corr.1 a été adopté par 87 voix contre 9, avec 14 abstentions (voir par. 12, projet de résolution B).

11. Le représentant d'Israël a expliqué son vote avant le vote. Les représentants du Japon, de la Turquie, de la France, de la Belgique, de l'Italie, de la Thaïlande et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote après le vote.

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/,

1/ A/43/528 et Add.1 et 2.

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

Rappelant en outre sa résolution 31/152 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la South West Africa People's Organization,

Désireuse de renforcer ces mouvements de libération nationale dans le rôle qui est le leur,

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter les travaux de ces organisations,

1. Décide que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents de l'Assemblée générale;

2. Décide également que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies comme documents officiels de ces conférences;

3. Autorise le Secrétariat à publier et distribuer comme documents officiels des Nations Unies, sous la cote appropriée d'autres organes et conférences des Nations Unies, les communications présentées, directement et sans intermédiaire, par l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization sur des questions relatives aux travaux desdits organes et conférences;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues aux fins de l'application de la présente résolution.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/,

2/ A/43/528 et Add.1 et 2.

/...

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes 3/,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975 4/, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux de conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de régler à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et ont accordé à ces derniers des facilités, privilèges et immunités dans leurs pays,

1. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

3/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

4/ Ibid., vol. II, p. 201.

2. Demande une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.
